PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

Lundi, 10 août 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce lundi 10 août 2020, entre 19 h 30 et 21 h 19, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Ouverture de la réunion et vérification du quorum :

Cette séance est présidée par monsieur le maire Michel Lemay, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Lemay, sont également présents :

Mme Stéphanie Rivard, conseillère au siège numéro 1;
 MM. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;
 Guillaume Laverdière, conseiller au siège numéro 3;
 Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Mesdames Louise Lamy, conseillère au siège numéro 5 et Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4 sont absentes.

Madame Julie Bordeleau, secrétaire, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur le maire constate que le quorum nécessaire à la tenue de la rencontre est correctement constitué et que les délibérations peuvent commencer.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 147-08-20

Adoption de l'ordre du jour :

Monsieur le maire vérifie auprès des membres du conseil municipal s'ils ont été en mesure de prendre connaissance de l'ordre du jour suivant de la réunion, qui leur a été livré avec tous les autres documents nécessaires à la rencontre, jeudi le 6 août dernier.

Saint-Barnabé, 6 août 2020

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous convoquer à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, qui se tiendra lundi le 10 août prochain, à 19 h 30, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Conformément aux dispositions de la résolution numéro 208-12-19, concernant le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour

l'année 2020 cette séance du mois d'août se tient le deuxième lundi de ce mois en raison de la période des vacances estivales.

Pour faire suite à la réunion de travail que nous avons eue lundi le 3 août dernier, nous avons préparé le projet d'ordre du jour suivant que nous vous invitons à modifier si vous le jugez opportun.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES COURANTES

- 1. Ouverture de la réunion et vérification du guorum ;
- 2. Nomination de madame Julie Bordeleau à titre de secrétaire de la réunion :
- 3. Présentation et adoption de l'ordre du jour ;
- 4. Adoption des procès-verbaux suivants :
 - a) Séance ordinaire du 6 juillet 2020 ;
 - b) Séance extraordinaire du 3 août 2020 ;
- Présentation de la mairesse suppléante pour les mois d'août, septembre et octobre 2020 (madame la conseillère Stéphanie Rivard, en vertu de la résolution numéro 169-12-97, du 1^{er} décembre 1997 – volume 27, page 201);
- 6. Présentation de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 7 juillet et le 10 août 2020 ;

FINANCES

7. Présentation et approbation des comptes ;

GESTION DU PERSONNEL

8. Présentation pour adoption du contrat de travail du nouveau directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité ;

SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. Demande du directeur adjoint du Service d'incendie pour le paiement d'un montant à monsieur le conseiller Jimmy Gélinas pour l'assistance apportée le 5 juin 2020 pour la production du rapport d'activités 2019 (résolution numéro 133-07-20 du 6 juillet 2020 – volume 48, page 266 – 2^e présentation conformément à l'article 142 du Code municipal);

10. Réévaluation de la position de la Municipalité concernant sa participation au projet de regroupement des services incendie de la MRC de Maskinongé compte tenu du délai supplémentaire accordé en raison de la pandémie de la COVID-19;

HYGIÈNE DU MILIEU

- 11. Prise en considération des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres lancé en vertu de la résolution numéro 115-06-20, du 1er juin 2020 (volume 48, page 228) concernant le marché relatif à la collecte et au transport des matières résiduelles pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;
- 12. Adoption d'une résolution suivant les dispositions de l'article 1093 du Code municipal, dans le but d'autoriser la réalisation d'un emprunt temporaire auprès de la Caisse populaire de l'Ouest de la Mauricie, pour assurer le paiement des dépenses effectuées dans le cadre du règlement d'emprunt numéro 364-20 relatif à des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le boulevard Trudel ainsi que les chemins Bernard, du Coteau, Duplessis et Petit-Saint-Étienne;

URBANISME ZONAGE ET DÉVELOPPEMENT

- Adoption par résolution du premier projet de règlement numéro 363-20 constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé;
- 14. Adoption d'une résolution pour fixer la date et l'heure de l'assemblée de consultation publique aux fins de l'adoption du règlement numéro 363-20 ;
- 15. Présentation d'un avis de motion et dépôt du projet de règlement 363-20, constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé visant à permettre la garde des poules à des fins récréatives dans les zones du périmètre urbain où l'habitation est compatible ;
- 16. Adoption par résolution du premier projet de règlement numéro 366-20 constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé;
- 17. Adoption d'une résolution pour fixer la date et l'heure de l'assemblée de consultation publique aux fins de l'adoption du règlement numéro 366-20 ;
- 18. Présentation d'un avis de motion et dépôt du projet de règlement 366-20, constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé visant à permettre dans la zone 306 ça les activités d'entreposage intérieur ;

LOISIRS ET CULTURE

19. Prise en considération des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres lancé en vertu de la résolution numéro 124-07-20, du 6 juillet 2020 (volume 48, page 248) concernant le remplacement des systèmes d'éclairage des infrastructures sportives du Service des loisirs;

AUTRES SUJETS

- 20. Demande de monsieur le maire Michel Lemay dans le but d'obtenir le remboursement des frais engagés par lui pour les services de son avocat pour la période du 28 mai au 23 juin 2020, dans les dossiers qui concernent l'entretien des chemins en hiver et de l'audition d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie devant la Commission municipale du Québec;
- 21. Sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil :
 - a)
 - b)
 - c)
- 22. Questions diverses;
- 23. Période de questions ;
- 24.. Clôture de la séance.

Denis Gélinas Secrétaire-trésorier

2020-08-06

Tous les membres du conseil affirment l'avoir reçu et en avoir pris connaissance.

Monsieur le maire demande si de nouveaux sujets doivent être inscrits au point numéro 21 de l'ordre du jour, sujet(s) apporté(s) par les membres du conseil. Il n'y a aucune demande en ce sens à ce moment-ci de la réunion.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est résolu par ce conseil que l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 10 août 2020 soit adopté et que le point numéro 22, questions diverses, demeure ouvert à d'autres sujets qui pourraient intéresser ce conseil en cours de réunion, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 148 du Code municipal.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 148-08-20

Adoption des procès-verbaux suivants :

a- Séance ordinaire du 6 juillet 2020 ;

b- Séance extraordinaire du 3 août 2020 :

Le secrétaire-trésorier a complété la rédaction du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020. Le document a été transmis électroniquement à tous les membres du conseil, le 14 juillet dernier.

La secrétaire a également complété la rédaction du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 août 2020 où elle a agi à titre de secrétaire de la réunion. Le document a été mis électroniquement à la disposition des membres du conseil le 5 août dernier.

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont été en mesure de prendre connaissance de ces documents et si ceux-ci, qui sont soumis pour adoption, sont conformes aux délibérations tenues ainsi qu'aux décisions qui ont été prises lors de ces réunions.

Tous les membres du conseil affirment en avoir pris connaissance et les reconnaissent tout à fait conformes.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de Michel Bournival, appuyée par Stéphanie Rivard, il est résolu par ce conseil que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020 soit approuvés et signés par le maire et la secrétaire sans aucun amendement et que celui de la séance extraordinaire du 3 août 2020 soit reporté pour approbation à la séance du 8 septembre prochain.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Présentation de la mairesse suppléante pour les mois d'août, septembre et octobre 2020 (madame la conseillère Stéphanie Rivard, en vertu de la résolution numéro 169-12-97, du 1^{er} décembre 1997 – volume 27, page 201) :

Conformément aux dispositions de la résolution numéro 169-12-97, adoptée lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 1997, madame Stéphanie Rivard , conseillère au siège numéro 1, occupera la fonction de mairesse suppléante pour les mois d'août, septembre et octobre 2020.

Cette résolution a été adoptée suivant les dispositions de l'article 116 du Code municipal et propose une rotation trimestrielle en ce qui a trait à la nomination du représentant municipal qui doit occuper cette charge, suivant le numéro de siège qu'il occupe à la table du conseil municipal.

Présentation de la correspondance reçue au nom du conseil municipal entre le 7 juillet et le 10 août 2020 :

La secrétaire présente aux membres du conseil municipal un résumé des différents documents reçus au cours du dernier mois.

Cette présentation débute à 19 h 42.

Documents transmis par différents ministères et organismes du Gouvernement du Québec :

Commission municipale

Constatation de fin de mandat Louise Lamy

Madame Anne-Marie Simard Pagé, avocate secrétaire de la commission municipale du Québec nous accuse réception de notre lettre du 9 juillet dernier dans laquelle nous l'informions du défaut du membre du conseil d'assister aux séances du conseil et ce conformément à l'article 320 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette dernière fera donc enquête pour constater ou non la fin du mandat du membre du conseil.

Monsieur Gélinas a fait parvenir par courriel à la demande de madame Simard Pagé, les copies certifiées conformes des procèsverbaux de toutes les séances tenues depuis le 3 février 2020.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Dotation spéciale de fonctionnement

Lettre de monsieur Marc-André Leblanc relatif au dépôt d'un montant de 10 078 \$ constituant notre quote-part du programme de dotation spéciale de fonctionnement qui a été prévu à l'entente de Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes.

Approbation du règlement 364-20

Par courrier le 9 juillet 2020, madame Nancy Klein directrice des finances municipales et des programmes du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation nous informe de l'approbation du règlement 364-20 par lequel le conseil décrète un emprunt de 1 023 420 \$

Programme d'infrastructures Québec-Municipalités

Dossier 525270

Notre Municipalité a reçu l'état de dépôt exécuté le 3 août dernier concernant le paiement d'une partie de l'aide financière accordée dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités à l'égard du projet numéro 525270 qui a permis le remplacement de la conduite d'aqueduc et des travaux de réfection de voirie sur l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton en 2014.

Le paiement totalisait la somme de 26 936,47 \$; soit 17 262,32 \$ en capital et 9 674,15 \$ pour les intérêts, ce qui représente le cinquième paiement du gouvernement du Québec à l'égard de ces travaux.

<u>Commission de protection du territoire agricole du</u> Québec

<u>Dossier 427854 – Ferme Damilie-Porc inc.</u>

La Municipalité a reçu une copie du compte rendu de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'égard de la demande présentée par Ferme Damilie-Porcs.inc.

Cette demande a pour objet d'autoriser le demandeur de procéder à une aliénation touchant le lot 6 333 338 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Déclaration des prélèvements d'eau - année 2019

Dans un deuxième courriel daté du 6 août dernier, monsieur José Antonio Campano Salas du Bureau de l'expertise en contrôle du centre de contrôle environnemental du Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques nous fait part de leur constatation qu'à ce jour, notre déclaration de prélèvement d'eau à soumettre au ministère n'a toujours pas été soumise.

À défaut de se conformer aux obligations prévues à l'article 9 du règlement sur la déclaration des prélèvements, le contrevenant est passible d'une sanction administrative;

D'une amende d'un montant minimum de 6 000 \$

Ce rapport étant habituellement produit par le coordonnateur des travaux publics, ce dernier ayant quitté ses fonctions au cours des derniers mois. En conséquence, le directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Denis Gélinas produira au meilleur de ses compétences et avec l'aide de monsieur Campano Salas la déclaration dans les meilleurs délais.

Ministère des Transports

<u>Programme d'aide à la voirie locale- Volet Projets particuliers</u> d'amélioration

À la suite de la recommandation de notre député, le ministère nous informe d'une aide financière maximale de 25 000 \$ pour des travaux d'amélioration des routes de notre municipalité nous a été accordé. Ce montant sera appliqué à la reconstruction de deux ponceaux dans le rang Bellechasse.

État de dépôt

Du ministère des Transports, un montant de 7 846,49 \$ a été reçu en subvention pour la phase 1 des travaux de voirie réalisés dans le Haut-Saint-Joseph.

État de dépôt

Du ministère des Transports, un montant de 1 819,49 \$ a été reçu dans le cadre de l'entente concernant le balayage de la chaussée pour l'année 2020.

Cour du Québec - Division des petites créances

Convocation à l'audience Dossier : 410-32-005688-191

Réception d'un avis de convocation dans le dossier Sanimont Environnement contre la municipalité de Saint-Barnabé en lien avec des travaux réalisés chez monsieur Guillaume Lafrenière au 771 rue Saint-Joseph. L'audience de notre cause se déroulera à la cour des petites créances au 212, 6^e Rue de la Pointe, Shawinigan, Québec, G9N 8B6 le 15 octobre 2020 à 14 h 00, salle 90.72.

Documents transmis par des organismes municipaux ou autres :

Mutuelle des municipalités du Québec

Entrées charretière rue Bellerive

Dans une lettre datée du 21 juin 2019, madame Élizabeth Diotte, Chef des opérations d'assurance auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec, accuse réception de la réclamation de monsieur Michel Duhaime domicilié au 151 rue Bellerive.

Municipalité régionale de comté de Maskinongé

Les documents suivants ont été reçus de la part de la MRC :

- ✓ La technicienne juridique de la Cour municipale a fait parvenir les rapports d'activités de la Cour municipale de la MRC pour le mois de mai 2020, incluant un paiement au montant de 200 \$ représentant les amendes perçues pour cette période.
- ✓ Copie du Projet de règlement numéro 274-20, modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'ajouter une exception à l'article 14.2 Zone de retrait de la section sur les dispositions particulières concernant l'affectation industrielle régionale, adoptée par la résolution numéro 191/07/2020.
- ✓ Document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme (article 53.11.4) advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (document adopté par la résolution numéro 192/07/20).

- ✓ Copie du règlement numéro 273-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'autoriser la garde de poules à des fins récréatives dans les zones d'aménagement en réserve ainsi que pour autoriser les parcs et espaces verts dans l'affectation industrielle régionale.
- ✓ Réception de la résolution numéro 177/06/2020 en guise de remerciement dans le cadre des incendies de forêt majeurs de Saint-Étienne-des-Grès.

Centre d'urgence 9-1-1 et centre de répartition secondaire

RÉSOLUTION: 149-08-20

Signature des protocoles d'entente de répartitions téléphonique et secondaire relatifs au service de répartition 9-1-1 entre la Municipalité de Saint-Barnabé et l'entreprise Groupe CLR Inc. :

ATTENDU QUE le protocole d'entente intervenu entre la Municipalité et l'entreprise Groupe CLR Inc. en février 2015 concernant le service de répartition téléphonique 9-1-1 est venu à échéance en vertu de la résolution numéro 020-02-15, du 2 février 2015 (volume 43, page 183);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Barnabé a confié à la MRC de Maskinongé le mandat de procéder en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats d'une durée de cinq (5) ans pour les appels 9-1-1 et les répartitions principale et secondaire des services incendie (résolution numéro 024-02-20, du 3 février 2020 – volume 48, page 60) ;

ATTENDU QUE la MRC de Maskinongé a procédé à un appel d'offres et que la firme Groupe CLR Inc. a présenté la meilleure offre pour les répartitions téléphoniques principale et secondaire 9-1-1;

ATTENDU QUE la MRC de Maskinongé a approuvé le contrat pour les répartitions téléphoniques principale et secondaire 9-1-1, conformément au document d'appel d'offres, en vertu de sa résolution numéro 069-06-20, du 10 juin 2020;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Barnabé a pris l'engagement de respecter les termes du mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat a été adjugé ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit autoriser la signature des contrats pour les répartitions téléphoniques et de service secondaire relatifs au service de répartition 9-1-1.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal autorise la signature avec l'entreprise Groupe CLR Inc., ayant sa place d'affaires 7200, boulevard Jean XXIII, Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9, du protocole d'entente relatif au service de répartition téléphonique 9-1-1 ainsi que celui relatif au service secondaire, lesquels sont annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que le maire et le secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer lesdites ententes, pour et au nom de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Que copie de la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maskinongé pour l'en informer.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès

Résolution numéro 2020-07-150

La directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, madame Nathalie Vallée, a fait parvenir une copie de la résolution numéro 2020-07-150, adoptée par le conseil municipal de l'endroit le 6 juillet dernier, qui indique que cette Municipalité consent à l'installation d'une conduite de distribution nécessaire au branchement à l'intérieur de l'emprise du chemin le Petit-Saint-Étienne.

Municipalité de Saint-Boniface

Résolution numéro 20-16

La secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Boniface, madame Maryse Grenier, a fait parvenir une copie de la résolution numéro 20-16, adoptée par le conseil municipal de l'endroit le 6 juillet dernier, qui indique que cette Municipalité accepte de participer au projet d'entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération en remplacement de l'entente relative à la tarification des pinces de désincarcération signée le 8 novembre 2006, pour une période d'un an maximum à compter de la présente résolution ou jusqu'à la date effective de l'éventuel regroupement selon la plus hâtive applicable..

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

Résolution numéro 2020-08-186

En réponse à notre intérêt d'adhérer à l'entente relative à l'achat et au partage des dépenses et d'entretien pour une plaque vibrante au service des travaux publics madame Édith P. Ménard secrétaire trésorière adjointe nous fait parvenir la résolution ci-haut mentionnée, par laquelle son conseil accepte de modifier l'entente relative à l'achat et au partage des dépenses et d'entretien pour une plaque vibrante à condition que la municipalité de Charette accepte de modifier l'entente en question. Dans

ce cas, l'entente serait modifiée et chaque municipalité payerait le juste tiers des dépenses et du coût d'achat.

Centre de services scolaire de l'Énergie

<u>Covid-19 : Rayon de marche augmenté pour l'admissibilité</u> au transport scolaire

Dans une correspondance datée du 8 juillet 2020, monsieur Denis Lemaire, directeur général du Centre de services scolaire de l'Énergie, nous fait part qu'en raison de la pandémie Covid-19, et dans le but de respecter les exigences de la santé publique, ils sont dans l'obligation d'apporter des changements aux pratiques usuelles. En ce sens il nous informe qu'un de ses changements consiste à élargir le rayon limite de marche de 1600 à 2000 mètres.

Branchement au réseau d'aqueduc

RÉSOLUTION NUMÉRO: 150-08-20

Pour autoriser le raccordement au nouveau réseau d'aqueduc d'un immeuble situé sur le chemin Petit-Saint-Étienne à Saint-Étienne-des-Grès, appartenant à Madame Mélanie Bournival :

Dans un courriel du 4 août dernier, madame Mélanie Bournival, propriétaire d'un immeuble situé au 2217 Petit-Saint-Étienne à Saint-Étienne-des-Grès, demande à notre Municipalité l'autorisation de raccorder sa propriété à la nouvelle conduite du réseau d'aqueduc qui sera installée sous peu dans ce secteur.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le boulevard Trudel et les chemins Bernard, du Coteau, Duplessis et Petit-Saint-Étienne.

Le secrétaire-trésorier a déjà mentionné à madame Bournival à l'effet que le branchement demandé pourrait être possible dans la mesure où aucun prolongement supplémentaire de la conduite de distribution ne sera rendue nécessaire pour donner suite à cette demande.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal autorise la construction d'un branchement d'aqueduc sur la nouvelle conduite de distribution qui sera installée sur le chemin Petit-Saint-Étienne, dans le but d'assurer l'approvisionnement en eau de l'immeuble situé au 2217 Petit-Saint-Étienne à Saint-Étienne-des-Grès.

Que le branchement à construire ne devra pas exiger le prolongement excédentaire du réseau à construire.

Que madame Bournival devra obtenir et à ses frais les servitudes ou autres droits de passage nécessaires au raccordement.

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier de faire le nécessaire afin d'ajouter la construction de ce branchement à la liste des travaux lors de la construction du nouveau réseau et à cette fin, d'informer l'ingénieur chargé de projet de la présente décision.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 151-08-20

Attribution d'un mandat professionnel à la firme d'ingénieurs-conseils Génicité Inc., pour l'évaluation de la capacité portante du ponceau construit en 2011 sur la rue Pellerin :

ATTENDU QUE la municipalité envisage la possibilité de raccorder les deux portions de la rue Pellerin ;

ATTENDU QU'UN ponceau permettant de le faire a été construit en 2011 lors des travaux d'assainissement du Bas Saint-Joseph.

ATTENDU que certaines vérifications doivent être faites avant de s'avancer dans le projet dont l'inspection dudit ponceau de la rue Pellerin afin de vérifier son état actuel ;

ATTENDU l'offre de services de monsieur François Thibodeau, au montant de 900 \$ taxes en sus, laquelle consiste à l'inspection du ponceau de la rue Pellerin pour en vérifier sa capacité et son état actuel, avec fiche d'inspection à l'appui.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu à l'unanimité des membres de ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal accorde le mandat précité à la firme Génicité Inc. de Trois-Rivières, relativement à l'évaluation de la capacité portante du ponceau construit en 2011 sur la rue Pellerin ;

Que la Municipalité s'engage à payer à la firme précitée la somme de 900 \$, taxes en sus, à la réception complète des documents prévus au mandat.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 152-08-20

Pour autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents relatifs au programme pour une protection accrue des sources d'eau potable – Volet 1 : soutien aux municipalités pour la réalisation des analyses de vulnérabilité :

ATTENDU QUE dans le nouveau règlement (RPEP), pour les prélèvements en eaux souterraines, l'article 68 exige que le responsable d'un prélèvement de catégorie 1 transmette au ministre, tous les cinq ans, un rapport signé par un professionnel ;

ATTENDU QUE depuis août 2018, un programme d'aide financière a été élaboré par le ministère afin de soutenir financièrement les municipalités à produire ce rapport et ainsi respecter les nouvelles exigences réglementaires du RPEP;

ATTENDU QUE la municipalité est effectivement responsable d'un prélèvement de catégorie 1 et que nous devons produire une analyse de la vulnérabilité de nos sources d'eau potable au plus tard le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QUE la municipalité a octroyé le mandat à la firme AKIFER pour la réalisation des analyses de vulnérabilité de ses sources d'eau potable (résolution 116-06-20 du 1^{er} juin 2020, volume 48, page 230) :

ATTENDU QUE la municipalité a rempli le formulaire de demande d'aide financière au Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est résolu par les membres de ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil autorise monsieur Denis Gélinas, directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents relatifs au programme pour une protection accrue des sources d'eau potable – Volet 1 : soutien aux municipalités pour la réalisation des analyses de vulnérabilité.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Service d'incendie

Retour au travail Allen Duhaime

RÉSOLUTION NUMÉRO: 153-08-20

Pour autoriser le retour au travail de monsieur Allen Duhaime:

ATTENDU QU'en réponse à un courriel reçu le 20 novembre 2018 le conseil municipal avait autorisé un congé sabbatique d'une durée de 11 mois à monsieur Allen Duhaime ;

ATTENDU QU'en date du 20 septembre 2019 le conseil n'avait toujours pas eu de suivi dans le dossier annonçant un retour au travail ;

ATTENDU QUE monsieur Allen Duhaime a fait parvenir au conseil le 3 août dernier, une demande afin de réintégrer ces fonctions au sein de la brigade incendie ;

ATTENDU QUE la brigade est actuellement en manque d'effectif;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal autorise le retour au sein de la brigade de monsieur Allen Duhaime.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Embauche de messieurs Martin et Vincent Pelletier

RÉSOLUTION NUMÉRO: 154-08-20

Pour procéder à l'embauche de monsieur Martin Pelletier ainsi que de monsieur Vincent Pelletier à titre de nouveau pompier volontaire au sein du Service d'incendie de la municipalité :

ATTENDU QUE monsieur Martin Pelletier et monsieur Vincent Pelletier ont fait parvenir une offre de services, lesquelles ont été remises à la direction du Service d'incendie ainsi qu'à tous les membres du conseil.

ATTENDU QUE tous deux ont été rencontrés récemment par messieurs Marc Bourassa, directeur du service incendie par intérim, Ghyslain Samson, directeur adjoint, Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6 et Michel Bournival, conseiller municipal et que ces quatre (4) personnes recommandent l'embauche de ces deux candidats ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est favorable à cette nomination.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Michel Bournival, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que ce conseil procède à la nomination monsieur Martin Pelletier et de Vincent Pelletier à titre de pompiers volontaires de la municipalité.

Que la durée de la probation reliée à leur embauche sera d'une durée d'une année.

Que messieurs recevront pour les services rendus la rémunération prévue à la résolution numéro 205-12-19, du 2 décembre 2019 (volume 47, page 446) et ses amendements.

Qu'en raison des montants disponibles en formation pour l'année en cours seul monsieur Martin Pelletier pourra pour le moment bénéficier d'une formation en sécurité incendie conformément au plan de formation mis de l'avant par le directeur du service et les disponibilités de cours offerts par les organismes mandatés.

Malgré ce qui précède, toute participation à un cours de formation devra faire l'objet d'une autorisation du conseil municipal par voie de résolution adoptée en séance du conseil municipal.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 155-08-20

Formation d'officier Ghyslain Samson

Pour autoriser la participation de monsieur Ghyslain Samson, directeur adjoint de la brigade d'incendie à prendre part à des cours complémentaires de formation

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il est important que monsieur Samson participe à la formation d'officier dans les meilleurs délais afin de satisfaire aux exigences de son poste;

ATTENDU QUE ce dernier souhaite également participer à cette formation;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est résolu à par les membres de ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal autorise la participation de monsieur Ghyslain Samson pour la formation d'officier;

Que ce dernier soit autorisé à faire son inscription le plus rapidement possible;

Que monsieur recevra pour ses heures de formation la rémunération prévue à la résolution numéro 205-12-19, du 2 décembre 2019 (volume 47, page 446) et ses amendements.

Que le secrétaire-trésorier soit et est autorisé à effectuer tous les paiements requis relativement à cette formation.

Que cette dépense sera payée par les activités financières courantes de la Municipalité, à la fonction « sécurité publique » à l'activité «protection contre l'incendie » sous l'objet « formation des pompiers » (02.220.00.454).

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 156-08-20

Dans le but d'autoriser le directeur général à procéder à l'achat d'une table de ping-pong extérieur pour ajouter à nos installations sportives et récréatives :

ATTENDU QUE l'aide financière que Desjardins nous offre suite au retrait du guichet automatique de l'ancien centre de services situé au 780, rue Saint-Joseph à Saint-Barnabé;

ATTENDU que cette aide financière vise les projets de développement durable.

ATTENDU QUE selon l'entente signée par les deux parties, en date du 14 juillet dernier, la caisse Desjardins s'engage à nous verser un montant équivalent à 50 % des dépenses encourues dans le cadre de projet de développement durable.

ATTENDU le projet d'aménagement d'une table de ping-pong extérieur présenté par madame Vanessa Doressamy responsable du Service des Loisirs et pour laquelle l'entreprise béton Bycon nous a fourni une soumission d'un montant de 5 139,38 \$.

ATTENDU que de ce montant et selon l'entente citée plus haut, la caisse Desjardins de l'ouest de la Mauricie nous remboursera un montant de 2 569,69 \$.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas et appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal autorise le directeur général à procéder à l'achat de la table de ping-pong tel que présenté au devis 499 du 16 juin 2020 de l'entreprise Béton Bycon.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Culture pour tous d'Hydro-Québec

Subvention pour les journées de la culture

RÉSOLUTION NUMÉRO: 157-08-20

Dans le but d'autoriser la tenu d'un évènement en collaboration avec l'organisme Culture pour tous via Hydro-Québec dans le cadre des journée de la culture :

ATTENDU que l'organisme Culture pour tous via Hydro-Québec offre un projet d'activités culturelles dans le cadre des journées de la culture qui se teindront entre le 25 septembre et le 25 octobre prochain ;

ATTENDU QUE notre municipalité serait admissible à une subvention offerte par cet organisme. ;

ATTENDU QUE l'objectif de ce projet est d'augmenter le nombre de villes qui offrent une programmation dans le cadre des journées de la culture en permettant à de petites municipalités de moins de 3000 habitants de participer et créer du même coup l'occasion pour Hydro-Québec d'appuyer la culture dans ces municipalités, de mettre en valeur la fierté locale, de revaloriser les municipalités, de célébrer la culture du

territoire, d'offrir des activités gratuites et encadrées par un professionnel de la culture.

ATTENDU le projet consiste en la présence de l'artiste Stéphanie Bédard sur scène pour un spectacle d'une durée de 90 minutes donc le coût du spectacle est de 1 149,75 \$.

ATTENDU que le montant de la subvention offerte pour cette activité par Culture pour tous est de l'ordre de 2 500 \$ devant couvrir en grande partie l'ensemble des frais reliés à cette activité;

ATTENDU qu'en cas de changements de la part de la santé publique en lien avec la pandémie COVID-19, l'évènement pourra être remis à l'édition des journées de la culture 2021 ;

ATTENDU que la date pour la tenue de l'activité devrait être fixée au cours des prochains jours.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Jimmy Gélinas et appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal accepte la proposition du projet tel que mentionné ci-haut et autorise madame Vanessa Doressamy à remplir les documents requis pour la tenue de cet événement.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 158-08-20

Modification à la résolution numéro 209-12-17, du 5 décembre 2017 (volume 45, page 412) dans le but de procéder à la nomination d'un(e) représentant(e) pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation, en remplacement de madame Louise Lamy :

ATTENDU QUE madame Louise Lamy avait été nommée administratrice de l'Office municipal de Saint-Barnabé pour représenter la Municipalité au sein de cet organisme, en vertu de la résolution numéro 209-12-17, du 5 décembre 2017 (volume 45, page 412) ;

ATTENDU QUE madame Lamy n'est plus en mesure d'occuper son poste de conseillère au sein du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Barnabé et donc par le fait même qu'il est rendu nécessaire de procéder au remplacement de cette dernière en tant que représentante pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation ;

ATTENDU QUE monsieur Michel Bournival, domiciliée et résidant à Saint-Barnabé a manifesté de l'intérêt à devenir administrateur de l'Office municipal d'habitation de Saint-Barnabé ;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Stéphanie Rivard, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est résolu à l'unanimité des membres de ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que monsieur Michel Bournival, domicilié et résidant à Saint-Barnabé soit et est nommé administrateur pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation, à titre de représentant de la Municipalité, conformément aux dispositions de la section 1.1 du guide de l'administrateur, publié par la Société d'habitation du Québec, qui porte, entre autres, sur la composition du conseil d'administration de l'Office et la nomination de ses administrateurs.

Que ce mandat prendra fin le 31 décembre 2020 et devra au besoin être prolongé.

Que copie de la présente résolution soit acheminée au bureau du secrétaire de la Société d'habitation du Québec ainsi qu'au directeur de l'Office municipal d'habitation de Saint-Barnabé.

Que la présente résolution modifie la résolution numéro 209-12-17, du 5 décembre 2017 (volume 45, page 412) et à cette fin, demande est faite au secrétaire-trésorier d'en faire état en marge de la susdite résolution.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 159-08-20

Pour autoriser le remboursement du tiers (1/3) des frais de transport adapté de monsieur Jacques Beauchamp pour le mois de juillet et août dans l'attente de son admissibilité au programme d'aide au transport adapté :

ATTENDU QUE dans une lettre du 28 mai dernier, monsieur Jacques Beauchamp demande à la municipalité une contribution financière dans l'attente de son admissibilité au service d'aide au transport adapté.

ATTENDU QUE les démarches sont actuellement en cours afin de finaliser les documents requis à son acceptation au Programme d'aide au transport adapté.

ATTENDU QUE l'obtention des documents requis se fait attendre, mais que les démarches sont toujours en cours et devraient être complétées au cours du mois d'août.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est résolu par les membres de ce conseil ce qui suit ;

QU'exceptionnellement, et dans l'attente de finaliser les procédures d'admissibilité, le conseil accepte de contribuer au tiers (1/3) des frais de transport adapté demandés pour les rendez-vous médicaux des mois de juillet et août, et ce, payable sur réception des factures du transport collectif de Louiseville.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Autres documents reçus :

- ✓ Dépôt d'un rapport de monsieur Lemay concernant le projet d'acquisition et de travaux d'amélioration d'accessibilité sur l'intersection des rues Saint-Georges et Saint-Joseph par l'entreprise Aspasie.
- ✓ Invitation à l'Assemblée générale annuelle du Carrefour jeunesse-emploi de la MRC de Maskinongé qui aura lieu le 16 septembre prochain 17 h 30 à la ferme Nouvelle-France de Sainte-Angèle-de-Prémond.

La secrétaire complète la présentation de la correspondance à 20 h 26. Tous les documents présentés demeurent disponibles pour consultation au bureau municipal, à l'exception de ceux dont la diffusion pourrait être limitée en vertu de l'application de certaines dispositions de la Loi sur l'accès aux documents.

Présentation et approbation des comptes :

La secrétaire soumet les différentes listes de comptes pour approbation par les membres du conseil municipal.

Elle a d'abord préalablement remis à chacun des membres du conseil municipal une copie de la liste des dépôts salaires des employés et cadres de la Municipalité pour le mois de juillet 2020, incluant les dépôts salaires numéros 512924 à 512987 pour des salaires nets au montant de 26 668,29 \$ (salaires bruts au montant de 36 379,81 \$).

Conformément à l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), il précise toutefois que cette liste comprend les dépôts salaires des employés cadres de la municipalité pour les montants totaux bruts suivants :

Denis Gélinas, directeur général et secrétaire-trésorier 5 280,01 \$ (période du 4 juillet au 25 juillet 2020).

La seconde liste concerne les chèques qui ont été émis entre le 7 juillet et le 10 août 2020, en vertu de résolutions adoptées le ou avant le 6 juillet 2020, ou en vertu des dispositions du règlement numéro 217-97 :

Numéro		
chèque	Bénéficiaire / Fournisseur	Montant
17433	Hydro-Québec	529.68 \$
17434	Bell mobilité cellulaire	108.00 \$
17435	Sogetel inc.	309.30 \$
17436	Société canadienne des postes	424.66 \$
17437	Petite caisse Service des loisirs	445.30 \$
17438	Hydro-Québec	703.68 \$
17439	Service de cartes Desjardins	20.00 \$
17440	Receveur général du Canada	3 422.60 \$
17441	Ministre du Revenu du Québec	8 806.61 \$
17442	Castonguay Guy / C.D.O.M.	497.20 \$
17443	Laroche Martin / C.D.O.M.	505.88\$
17444	Syndicat régional des employés	216.80 \$
17445	Club Social des pompiers	24.00 \$
17446	Desjardins sécurité financière	1 143.70 \$
	TOTAL DES CHÈQUES ÉMIS	17 157.41 \$

La troisième et dernière liste à être soumise porte sur les comptes à payer au cours du mois d'août 2020.

Numéro chèque	Bénéficiaire / Fournisseur	Montant
17447	ADN communication	92.20 \$
17448	Katag	520.00 \$
17449	Animation clin d'œil inc.	1 264.73 \$
17450	Bélanger Sauvé - Avocats	1 681.51 \$
17451	Bellemare environnement	3 175.62 \$
17452	Bétonnières mobiles	442.89 \$
17453	Bourassa Agro-Service inc.	70.13 \$
17454	Boutique Éden fleuriste	77.25 \$
17455	Canadian tire	170.02 \$
17456	Castonguay Guy	15.00 \$
17457	Communication OZ Design	2 845.63 \$
17458	Compteurs d'eau du Québec	170.45 \$
17459	Construction et pavage Boisvert	42.72 \$
17460	Construction et agrégats Lessard	1 347.61 \$
17461	La coop Novago	276.40 \$
Numéro	Bénéficiaire / Fournisseur	Montant

chèque		
17462	Corporation de transports collectifs	541.00 \$
17463	Dépanneur chez Steph 2002	47.23 \$
17464	Emco Québec - Trois-Rivières	933.42 \$
17465	Envinnement MCM inc.	837.02 \$
17466	Mario Bellefeuille	2 589.82 \$
17467	Station touristique Floribell	127.51 \$
17468	Fonds d'information sur le territoire	45.00 \$
17469	Fournitures de bureau Denis	36.28 \$
17470	France Isabelle	373.67 \$
17471	Gélinas Lise	693.87 \$
17472	Groupe CLR	125.90 \$
17473	Hydro-Québec	547.23 \$
17474	Larboratoires Eurofins Environex	1 060.19 \$
17475	Lemay Michel	21.10 \$
17476	Lemire et Poirier inc.	1 195.74 \$
17477	Les lettrages Guy Mélançon	4 839.59 \$
17478	Librairie Poirier	192.83 \$
17479	Location d'outils CDA inc.	833.93 \$
17480	Marquage et traçage du Québec inc.	5 025.17 \$
17481	Matériaux Lavergne inc.	534.82 \$
17482	M.R.C. de Maskinongé	5 980.52 \$
17483	Municipalité de Saint-Étienne	1 713.64 \$
17484	Petite-Caisse	479.40 \$
17485	Harnois Énergies inc.	ANNULÉ
17486	Harnois Énergies inc.	848.39 \$
17487	PG Solutions inc.	ANNULĖ
17488	Production sans limite inc.	409.75 \$
17489	Pompe à eau Launier et Fils.	149.47 \$
17490	Pomplo	691.20 \$
17491	R.J. Lévesque et Fils Itée	479.45 \$
17492	Ghyslain Samson	98.85 \$
17493	Sébastien Boucher excavation	15 415.53 \$
17494	Service Cité propre inc.	3 631.10 \$
17495	Services techniques incendie provincial	353.57 \$
17496	Société canadienne des postes	107.33 \$
17497	Stanley sécurité	139.08 \$
17498	L'union-Vie	2 140.76 \$
17499	URLS Mauricie	200.00 \$
17500	Vanessa Doressamy	593.62 \$
17501	Village Vacances Valcartier	757.15 \$
17502	Wolesley Canada inc.	510.45 \$
	TOTAL DES CHÈQUES ÉMIS	67 492.74 \$

Considérations préalables à l'adoption des comptes :

Monsieur le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des commentaires à apporter ou des questions à poser à l'égard des différentes listes de comptes qui leur ont été présentées, avant de les adopter.

Aucun des comptes soumis ne fait l'objet d'interrogation.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 160-08-20

Approbation des comptes :

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu par les membres du conseil ce qui suit à savoir :

Fonds des activités financières

Que les déboursés suivants, qui ont été effectués entre le 7 juillet et le 10 août 2020, soient approuvés :

Dépôts salaires numéros 512924 à 512987 pour des salaires nets au montant de 26 668,29 \$.

Chèques émis en vertu de résolutions adoptées le ou avant le 10 août 2020, ou en vertu des dispositions du règlement numéro 217-97, incluant les chèques numéros 17433 à 17291 pour des déboursés totalisant la somme de 17 157,41 \$.

Que les comptes à payer suivants soient approuvés et payés :

Chèques numéros 17447 à 17502 pour des dépenses totalisant la somme de 67 492,74 \$.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 161-08-20

Présentation pour adoption du contrat de travail du nouveau directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité :

Le 5 août dernier, le comité responsable de l'embauche de nouveau directeur général et secrétaire-trésorier à rencontré monsieur Martin Beaudry dans le cadre de la négociation de son contrat de travail ;

Le 6 août, monsieur Martin Beaudry nous a fait parvenir par courriel son contrat de travail tel que négocier avec les membres du comité présents lors de la rencontre soit : madame Stéphanie Rivard, monsieur Jimmy Gélinas et monsieur Michel Bournival en remplacement de monsieur le maire Michel Lemay.

Le contrat de travail de monsieur Martin Beaudry tel que ci-dessous décrit, est-présenté pour adoption :

CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE

La municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, personne morale de droit ayant son bureau sis au 70, rue Duguay à Saint-Barnabé (Québec) G0X 2K0, ici représentée par M. Michel Lemay, maire, et M. Denis Gélinas, secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution numéro _______ du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, adoptée le 10 août 2020, dont copie certifiée est produite au soutien du présent contrat y faisant partie intégrante,

Ci-après appelée « la Municipalité »

ET

M. Martin Beaudry, demeurant présentement au 1291 rang du Haut Saint-Joseph à Saint-Barnabé (Québec) G0X 2K0

Ci-après appelé « le directeur général et secrétaire-trésorier »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objet du contrat

En vertu de la présente, la Municipalité retient les services de M. Martin Beaudry pour agir à titre de directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

ARTICLE 2 Responsabilités du directeur général et secrétaire-trésorier

Sous l'autorité du conseil municipal, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité conformément aux articles 210 et suivants du *Code municipal*.

Le directeur général doit être disponible en tout temps pour répondre aux exigences imposées par ses fonctions. Malgré ce qui précède, lorsque le directeur général ne peut répondre à cette dernière exigence, il doit s'assurer de la disponibilité d'un membre du personnel responsable d'assumer ses fonctions par *intérim*. Cette condition est réputée faire partie intégrante des conditions de travail et de sa rémunération.

En tant que secrétaire-trésorier il devra, sous l'autorité du conseil municipal, avoir la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la municipalité ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la municipalité conformément aux articles 199 et suivants du *Code municipal*.

Le directeur général et secrétaire-trésorier devra aussi accomplir toute autre tâche connexe en lien avec son emploi qui lui serait demandée par le conseil municipal dans le cadre et le respect des lois et règlements.

ARTICLE 3 Durée du contrat

Le présent contrat prend effet le 31 août 2020 et est d'une durée indéterminée. Il s'applique à un poste permanent.

ARTICLE 4 Période de transition

Nonobstant ce qui précède et ce qui suit, afin de favoriser une saine transition, monsieur Beaudry occupera temporairement les fonctions de directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint avec les mêmes droits, avantages et obligations que ceux auxquels il aura droit et auxquels il sera soumis en tant que directeur général et secrétaire-trésorier.

Cette période transitoire débutera le 31 août 2020 et prendra fin à la date du départ à la retraite de monsieur Denis Gélinas qui occupe présentement les fonctions de directeur général et secrétaire-trésorier ou au plus tard le 31 décembre 2020. La période de transition prendra fin automatiquement à la première des deux dates précitées.

Monsieur Beaudry exercera les fonctions de directeur général et secrétaire-trésorier immédiatement et sans autre préavis dès la fin de la période de transition et s'assurera d'en informer les membres du conseil municipal dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 Période de probation

Monsieur Martin Beaudry est soumis à une période de probation de trois cents (300) heures débutant le 31 août 2020. Pendant cette période de probation, le conseil municipal pourra mettre fin au présent contrat pour raison de manquements graves.

Une fois que la période de trois cents (300) heures de travail aura été effectuée par monsieur Martin Beaudry, le conseil ratifiera le caractère permanent de ce contrat.

ARTICLE 6 Rémunération

La rémunération du directeur général et secrétairetrésorier est fixée à soixante-cinq mille dollars 65 000\$ pour quarante-huit (48) périodes de paie qui s'étendent entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, et ce, à compter du 31 août 2020. Elle sera majorée annuellement au pourcentage de 2,65%, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 7 Horaire de travail et temps accumulé

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit travailler trente-cinq (35) heures par semaine réparties sur cinq (5) jours de travail, entre le lundi et le vendredi de chaque semaine.

Malgré ce qui précède, le conseil municipal l'autorise toutefois à se constituer une banque de temps accumulé à partir des heures supplémentaires de travail qu'il peut être appelé à effectuer, pour la préparation de projets spéciaux, sa participation à toute rencontre de travail ou réunion préparatoire du conseil ou lorsque la quantité de travail, à certaines périodes de l'année le justifie.

Cette banque de temps accumulé ne peut excéder trente-cinq (35) heures à temps régulier. Il peut compenser les heures de travail supplémentaires en reprenant l'équivalent des heures accumulées à temps régulier, en une ou plusieurs périodes de congé.

ARTICLE 8 Avantages sociaux

Sauf stipulations particulières au présent contrat, le directeur général et secrétaire-trésorier se voit verser par la Municipalité une contribution à son régime de pension agréé pour un montant représentant six pour cent (6%)de sa rémunération totale brute.

Pour chaque mois complet de travail, la Municipalité verse dans sa banque de congés pour affaires personnelles 0,92 jour de congé, pour un maximum de onze (11) jours annuellement. La portion totale de chaque jour de congé ainsi accordé lui est acquise le dernier jour du mois auquel elle se rapporte.

Le 1^{er} janvier de chaque année, la Municipalité verse à son crédit dans une banque appelée « banque de maladie » cinq (5) jours de salaire.

La Municipalité lui paie la totalité des jours de congés pour affaites personnelles et de maladie inutilisés restant à son crédit lors du paiement du salaire de l'avant-dernière période de paie de l'année où ils ont été accumulés.

La municipalité souscrit aussi une police d'assurance collective au bénéfice du directeur général et secrétaire-trésorier suivant le régime adopté en vertu de la résolution 157-10-03 adoptée par le conseil municipal le 6 octobre 2003.

ARTICLE 9 Participations à des réunions

Le directeur général et secrétaire-trésorier a également droit au paiement minimum de trois (3) heures de salaire à taux régulier pour toute séance ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal à laquelle il assiste et agit comme secrétaire de réunion.

Cette rémunération lui est payée en plus de son salaire régulier de la période de paie à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 10 Remboursement des déplacements

La Municipalité reconnaît que le directeur général et secrétaire-trésorier doit utiliser son véhicule personnel de façon importante et habituelle dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il reçoit un remboursement du kilométrage effectué dans le cadre de ses fonctions au taux en vigueur au moment du déplacement.

ARTICLE 11 Allocations de dépenses

La Municipalité s'engage à rembourser le directeur général et secrétaire-trésorier pour toutes dépenses raisonnables engagées par celui-ci dans l'accomplissement de ses fonctions moyennant une présentation des pièces justificatives originales.

Pour ce faire, ce dernier pourra utiliser la carte de crédit corporative de la Municipalité.

ARTICLE 12 Téléphonie cellulaire

Le directeur général et secrétaire-trésorier se devant d'être facilement joignable pendant et en dehors des heures de bureau, la Municipalité versera chaque mois une allocation forfaitaire de soixante-quinze dollars (75\$) pour ses frais de téléphonie cellulaire.

ARTICLE 13 Vacances

Le directeur général et secrétaire-trésorier bénéficie de quatre (4) semaines de vacances rémunérées correspondant à (8,33%) de son traitement brut.

ARTICLE 14 Formation

Lors de son embauche, le directeur général et secrétaire-trésorier devra suivre, aux frais de la Municipalité, les six cours de certification offerts par l'Association des directeurs municipaux du Québec dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 Confidentialité et devoir de loyauté

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'acquitter de ses tâches avec intégrité et dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la loi. Il s'engage à préserver la confidentialité des renseignements dont il aura pris connaissance.

ARTICLE 16 Double emploi et conflit d'intérêts

Le directeur général et secrétaire-trésorier ne pourra accepter aucun travail rémunéré en plus de celui faisant l'objet du présent contrat sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

ARTICLE 17 Avis

Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être communiqué par écrit. Il est verbalement donné par sa livraison à son destinataire, soit personnellement, soit par courrier recommandé affranchi à l'adresse des parties au présent contrat, et ce, au moment de l'avis.

ARTICLE 18 Règles éthiques après emploi

Le directeur général et secrétaire-trésorier qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'administration municipale doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

Le directeur général et secrétaire-trésorier qui a cessé d'exercer ses fonctions au sein de l'administration municipale ne doit pas communiquer une information confidentielle. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Municipalité ou un tiers avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

Le directeur général et secrétaire-trésorier qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération particulière ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions au sein de l'administration municipale, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

Le directeur général et secrétaire-trésorier ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, intervenir pour le compte d'une entité auprès d'un service ou d'une régie où il a travaillé au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leurs signatures au présent contrat, et ce, en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Saint-Barnabé, ce___jour du mois de____2020

Michel Lemay, maire

Denis Gélinas, secrétaire-trésorier

Martin Beaudry, directeur général et secrétaire-trésorier

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, il est résolu par ce conseil ce qui suit :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le contrat de travail de monsieur Martin Beaudry tel que présenté si haut soit adopté.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal.

Sont en faveur de l'adoption de cette résolution :

Madame la conseillère Stéphanie Rivard ; Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas; Monsieur le conseiller Guillaume Laverdière.

Est contre l'adoption de cette résolution :

Monsieur le conseiller Michel Bournival;

Monsieur le maire Michel Lemay peut voter relativement à l'adoption de cette résolution, comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal.

Il vote contre l'adoption de cette résolution.

En conséquence, la décision est rendue dans la négative.

RÉSOLUTION REJETÉE

Et Pai alamá

Signé : REFUS DE SIGNER, maire	
Signé :	, secrétaire-trésorier

• Je soussigné, Michel Lemay, maire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé, reconnaît que le secrétaire-trésorier m'a présenté la résolution numéro 161-08-20 pour que j'y appose ma signature et j'ai refusé de le faire comme me le permet l'article 142 du Code municipal du Québec, afin que la date d'entrée en vigueur de cette résolution soit postérieure à la date de son adoption.

Et jai signe,	
Michel Lemay, Maire	

RÉSOLUTION NUMÉRO: 162-08-20

Demande du directeur adjoint du Service d'incendie pour le paiement d'un montant à monsieur le conseiller Jimmy Gélinas pour l'assistance apportée le 5 juin 2020 pour la production du rapport d'activités 2019 :

Le 5 juin dernier, monsieur le conseiller Jimmy Gélinas, qui était autrefois membre de la brigade d'incendie de la municipalité, a prêté assistante au directeur adjoint actuel du Service d'incendie, monsieur Ghislain Samson, afin que ce dernier puisse compléter le rapport d'activités 2019 prévu au schéma de couverture de risques de la MRC de Maskinongé.

Dans les jours qui ont suivi, monsieur Samson a fait parvenir une feuille de temps sur laquelle il est mentionné un total de deux (2) heures à rémunérer à monsieur Gélinas.

Puisque monsieur Gélinas n'est plus membre de la brigade d'incendie, le secrétaire-trésorier demande aux membres du conseil de quelle façon il doit traiter cette demande de paiement.

Monsieur Gélinas mentionne séance tenante qu'un traitement de 37,15 \$ de l'heure, en indiquant faire référence au montant accordé à monsieur Daniel Isabelle lorsqu'il a agi à titre de directeur du Service d'incendie en 2019, pourrait convenir.

ATTENDU QUE depuis la présentation de sa demande lors de la séance du 6 juillet dernier , monsieur Gélinas à demander à annuler cette demande et ne souhaite plus être rémunéré pour l'aide apportée à monsieur Samson, dans la rédaction du dits rapport.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Stéphanie Rivard, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, il est donc résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que la demande de monsieur Gélinas de ne pas tenir compte de la dernière demande est approuvé.

Qu'aucune rémunération ne lui sera octroyée pour l'aide apporté à monsieur Samson.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal.

Monsieur le conseiller Jimmy Gélinas indique qu'il ne participera au vote compte tenu de l'intérêt qu'il détient à l'égard de ce sujet.

Tous les autres membres présents du conseil qui peuvent s'exprimer approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 163-08-20

Réévaluation de la position de la Municipalité concernant sa participation au projet de regroupement des services incendie de la MRC de Maskinongé compte tenu du délai supplémentaire accordé en raison de la pandémie de la COVID-19:

ATTENDU l'étude relative au projet de regroupement des services incendie de la MRC de Maskinongé à laquelle la Municipalité de Saint-Barnabé a accepté de participer en vertu des résolutions numéros 033-03-18, du 12 mars 2018 (volume 46, page 44) et 129-08-18, du 13 août 2018 (volume 46, page 220);

ATTENDU QUE les municipalités qui désiraient joindre le projet de regroupement devaient, dans un premier temps, adopter une résolution dans le but de signifier leur intention d'y adhérer, sous réserve des données quantitatives à venir lorsque le nombre de municipalités participantes sera connu;

ATTENDU QU'UN délai supplémentaire a été accordé pour l'adoption de cette résolution d'intention en raison de la pandémie de la Covid-19;

ATTENDU QUE les membres du conseil estiment qu'ils ont bénéficié du temps suffisant pour prendre une décision à l'effet de ne pas participer au projet de regroupement et qu'il maintienne leur position à cet effet.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Gélinas il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal informe le comité de pilotage relatif au projet de regroupement des services incendie de la MRC de Maskinongé à l'effet que la Municipalité de Saint-Barnabé n'a toujours pas l'intention d'adhérer audit projet de regroupement.

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier d'informer le comité de pilotage de la présente décision, et ce, dans le meilleur délai.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 164-08-20

Prise en considération des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres lancé en vertu de la résolution numéro 115-06-20, du 1er juin 2020 (volume 48, page 228) concernant le marché relatif à la collecte et au transport des matières résiduelles pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 :

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté sa résolution numéro 115-06-20, lors de la séance du 1er juin 2020, autorisant le secrétaire-trésorier à procéder à un appel d'offres par soumissions par voie d'invitation écrite, pour la cueillette et le transport des matières résiduelles provenant du territoire de notre municipalité au lieu d'enfouissement exploité par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, situé dans la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès:

ATTENDU QUE le document de soumission prévoyait la présentation d'une soumission pour chacune des options suivantes :

- a) collecte hebdomadaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (option 1);
- b) Collecte hebdomadaire et à toutes les deux semaines pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre (option2).

ATTENDU QUE madame Julie Bordeleau secrétaire, monsieur Mario Dion technicien à l'aménagement et à l'urbanisme et le secrétaire-trésorier, monsieur Denis Gélinas, ont procédé à l'ouverture des soumissions jeudi le 6 août dernier, à 11 h;

ATTENDU le résultat des soumissions déposées :

RÉSULTAT (sans taxes)

SERVICE CITE PROPRE SAINT-ÉTIENNE (Québec 9413-1778 inc.) 45, rue Jacques-Buteux Saint-Étienne-des-Grès, Qc G0X 2P0			
Option 1 :	47 332,70 \$		
Option 2:	39 793,82 \$		
LES SERVICES SANITAIRES ASSELIN INC. 91, rang Sainte-Marie Saint-Félix-de-Valois, Qc, J0K 2M0			
Option 1 :		_\$	(n'a pas soumissionné)
Option 2:		_\$	(n'a pas soumissionné)

RÉCUPÉRATION TERSOL 600, rue Godin Trois-Rivières, Qc G8Z 3H2

Option 1 :		_\$	(n'a pas soumissionné
Option 2 :	,	_\$	(n'a pas soumissionné)
======================================	======================================	====== R5	===
Option 1 :	·	_\$	(n'a pas soumissionné)
Option 2 :		_\$	(n'a pas soumissionné)

ATTENDU QUE ce conseil est d'avis qu'il doit retenir l'option 2 du document d'appel d'offres ;

ATTENDU QUE la seule offre présentée pour cette option est celle proposée par l'entreprise Service Cité Propre de Saint-Tite, au montant 39 793,82 \$ taxes applicables en sus.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard il est résolu par les membres du conseil ce qui suit à savoir :

Que le contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles provenant du territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé pour la période la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 soit et est accordé à l'entreprise suivante :

SERVICE CITE PROPRE SAINT-ÉTIENNE (Québec 9413-1778 Inc.) 45, rue Jacques-Buteux Saint-Étienne-des-Grès, Québec G0X 2P0

Que le service sera effectué une fois toutes les deux semaines au cours des périodes devant s'étendre du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020.

Que pour la durée du marché, toutes les matières résiduelles devront être transportées au lieu d'enfouissement qui est opéré par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, situé à Saint-Étienne-des-Grès.

Que le marché est conclu pour la somme de trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-treize dollars et quatre-vingt-deux sous 39 793,82 \$ taxes applicables en sus.

Que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé s'engage à verser cette somme à l'entrepreneur selon les termes et conditions énumérées à l'article 19 du cahier des clauses techniques et particulières du document de soumission.

Que le document de soumission préparé par le secrétaire-trésorier, incluant l'avis aux soumissionnaires, le cahier des clauses administratives, le cahier des garanties et assurances, le cahier des clauses techniques générales et particulières, la formule de soumission et le bordereau des prix, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Que les documents énumérés au paragraphe précédent et la présente résolution constituent le marché sans aucune autre formalité.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO :165-08-20

Adoption d'une résolution suivant les dispositions de l'article 1093 du Code municipal, dans le but d'autoriser la réalisation d'un emprunt temporaire auprès de la Caisse populaire de l'Ouest de la Mauricie, pour assurer le paiement des dépenses effectuées dans le cadre du règlement d'emprunt numéro 364-20 relatif à des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le boulevard Trudel ainsi que les chemins Bernard, du Coteau, Duplessis et Petit-Saint-Étienne :

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à approuvé le 9 juillet dernier le règlement 364-20 décrétant un emprunt du montant de 1 023 420 (dossier AM297329) pour la réalisation du projet relatif à des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le boulevard Trudel ainsi que les chemins Bernard, du Coteau, Duplessis et Petit-Saint-Étienne ;

ATTENDU QUE les travaux doivent être réalisés en vertu du règlement suivant :

✓ Adoption du règlement d'emprunt numéro 364-20 décrétant un emprunt d'un montant ne pouvant excéder 1 023 420 \$ pour la réalisation de travaux de prolongement du réseau d'aqueduc sur le boulevard Trudel ainsi que les chemins Bernard, du Coteau, Duplessis et Petit-Saint-Étienne;

ATTENDU QUE les travaux débuteront sous peu ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'assurer d'avoir les liquidités nécessaires pour payer l'entrepreneur chargé des travaux ainsi que les autres frais liés à ceux-ci, au fur et à mesure des décomptes progressifs qui seront produits, et ce, jusqu'au moment où le financement permanent sera réalisé dans le cadre du projet, conformément au règlement d'emprunt numéro 364-20 déjà approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'habitation;

ATTENDU QUE l'article 1093 du Code municipal prévoit que :

« Toute municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement des dépenses d'administration courantes ou de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes est assuré et les contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine.

Elle peut aussi contracter de tels emprunts pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt. »

ATTENDU QU'il y a lieu de s'adresser à la Caisse populaire de l'ouest de la Mauricie dans le but de négocier un emprunt temporaire pour assurer la poursuite du projet.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par le conseiller Michel Bournival, il est résolu à l'unanimité de ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé soit et est autorisé à négocier, pour une période ne pouvant excéder vingt-deux mois, un emprunt temporaire auprès de la Caisse populaire de l'ouest de la Mauricie.

Que ledit emprunt sera effectué au gré des besoins, mais ne pourra en aucun cas excéder la somme de neuf cent vingt-cinq mille dollars (925 000,00 \$).

Que ledit emprunt sera remboursé en un ou plusieurs versements, incluant le montant en capital et intérêts, au plus tard le 30 juin 2022 et portera intérêts au taux applicable à pareil emprunt.

Que le maire et le secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer le contrat d'emprunt avec la Caisse populaire de l'ouest de la Mauricie, pour et au nom de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSULUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 166-08-20

Adoption par résolution du premier projet de règlement numéro 363-20 constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier son règlement de zonage dans le but d'autoriser la garde de poules en milieu urbain ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal doit d'abord adopter un premier projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu à l'unanimité des membres de ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé adopte son projet premier projet de règlement numéro 363-20, constituant la cinquième modification du règlement de zonage modifié de la municipalité, à savoir :

Premier projet de règlement numéro 363-20

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

Constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé numéro 363-20 :

RÈGLEMENT NUMÉRO : 363-20

Adoption du règlement numéro 363-20, constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé :

ATTENDU que la MRC de Maskinongé a modifié son schéma d'aménagement révisé par son règlement 261-18, lequel est entré en vigueur le 11 septembre 2018;

ATTENDU que la MRC de Maskinongé a présenté un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2020

ATTENDU que le règlement 261-18 de la MRC introduit la possibilité de la garde de poules (uniquement des poules à des fins récréatives, mais pas d'autres animaux pour les mêmes fins) dans les zones urbaines;

ATTENDU que l'introduction de la possibilité de garder des poules en milieu urbain a été mise en place par plusieurs instances municipales au cours des dernières années;

ATTENDU que par la résolution numéro 199-12-19, adoptée lors de la séance publique du 2 décembre 2019, les membres du Conseil, de façon unanime, ont décidé de modifier le règlement de zonage pour introduire la garde de poules en milieu urbain en précisant un maximum de deux (2) poules par immeuble, dans un poulailler urbain spécialisé et encadré par une clôture pour ne pas avoir de poules en liberté;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi;

otion du présent règlement a été
compagné de la présentation et du
xxx).
roposé par,
et résolu d'adopter le premier projet
st par le présent règlement statué et
r

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé : «Règlement numéro 363-20 constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé» qui avait été édicté par le règlement numéro 276-06, adopté le 28 mai 2007.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

À la suite de la section XX, du règlement de zonage, intitulée « Dispositions relatives à l'implantation de chenils en zones agricoles et agroforestières » est ajouté la nouvelle SECTION XXV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES À DE FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN OÙ L'HABITATION EST COMPATIBLE (Ra, Rb, Rar et Ca). Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale, une modification du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, sur l'encadrement de la garde d'animaux à des fins récréatives. Ainsi, la nouvelle section XXV pourra se lire dorénavant comme suit :

« SECTION XXV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN OÙ L'HABITATION EST COMPATIBLE (Ra, Rb, Rar ET Ca).

ARTICLE 163 Application

Dans les zones Ra, Rb, Rar et Ca, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, tel que prescrit à l'article 21 *Certificat d'autorisation* du *Règlement administratif* (permis & certificats) numéro 280-06.

ARTICLE 164 Conditions de garde et d'implantation

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité (maison unifamiliale) existant sur le terrain. Un seul poulailler et son enclos grillagé sont possibles sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain (même les terrains de très grande superficie). Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 23 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux chiens ni aux chats.

ARTICLE 164.1 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux.* Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

- 1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;
- 2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
- 3. La hauteur maximale au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres;
- 4. Un abreuvoir doit être installé à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, ratons laveurs, etc.).

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

- Le poulailler doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
- Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
- 3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

ARTICLE 164.2 Enclos

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement attenant au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou audessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

- L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
- L'enclos doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
- 3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);
- 4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
- 5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés:
- 6. La hauteur maximale au faîte du toit ou du haut de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;
- 7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
- Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

ARTICLE 165 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

- 1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
- 2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);
- 3. Les déchets (excréments et autres matières telles que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable;
- Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
- 5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

ARTICLE 166 Vente de produits et affichage

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 167 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un **maximum** de deux (2) poules (en se basant sur la résolution numéro 199-12-19 adoptée par le Conseil municipal lors de la séance du 2 décembre 2019).

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.), les mesures suivantes doivent être prises :

- Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et être obligatoirement être vaccinés ou leur(s) propriétaires détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit par un certificat de vaccination;
- 2. Toute maladie des poules doit être déclarée à un vétérinaire;
- 3. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage d'une ou des poules doit se faire dans un abattoir agréé ou être euthanasié chez un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le(s) propriétaire(s);
- 4. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivants sa découverte;
- 5. Lorsque la garde des poules cesse soit par la fin définitive de l'activité ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser les poules en liberté. Le(s) propriétaire)s) doivent faire abattre les poules tel que mentionné au point 3 ci-haut.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt. »

ARTICLE 4

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires à la table des matières du règlement de zonage no. 277-06 et à la numérotation des pages à la suite de l'introduction des nouvelles dispositions incluses ici.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Michel Lemay Maire /S/ Denis Gélinas Secrétaire-trésorier

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 167-08-20

Adoption d'une résolution pour fixer la date et l'heure de l'assemblée de consultation publique aux fins de l'adoption du règlement numéro 363-20 :

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro 363-20 dans le but de procéder à la cinquième modification du règlement de zonage révisé de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit tenir une assemblée publique de consultation conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (articles 109.2 et 125);

ATTENDU QUE le conseil municipal doit fixer la date et l'heure pour la tenue de cette assemblée ;

ATTENDU QUE cette assemblée publique de consultation pourrait se tenir le mardi 8 septembre prochain, à compter de 19 h 30, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville;

ATTENDU QU'UN avis public doit être affiché au plus tard le septième jour qui précède la tenue de ladite assemblée et que cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (article 126 L.A.U.).

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que l'assemblée publique de consultation aux fins d'adoption du règlement numéro 363-20 soit tenue le mardi 8 septembre 2020, à compter de 19 h 30 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Saint-Barnabé.

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier de la Municipalité de faire publier, dans le journal hebdomadaire « l'Écho de Maskinongé » l'avis public requis pour la tenue de l'assemblée publique de consultation.

Que cette dépense sera payée par le fonds d'administration de la Municipalité, à la fonction « urbanisme et mise en valeur du territoire», à l'activité «urbanisme et zonage», sous l'objet «publication d'avis publics» (02.610.00.341).

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Présentation d'un avis de motion et dépôt du projet de règlement 363-20, constituant la cinquième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé visant à permettre la garde des poules à des fins récréatives dans les zones du périmètre urbain où l'habitation est compatible :

Monsieur le conseiller Michel Bournival présente un avis de motion et dépose le projet de règlement 363-20, conformément à l'article 445 du code municipal, que lors d'une séance subséquente du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé il sera présenté pour adoption le règlement numéro 363-20, constituant la cinquième modification du règlement de zonage révisé de la municipalité.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 168-08-20

Adoption par résolution du premier projet de règlement numéro 366-20 constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier son règlement de zonage dans le but d'autoriser visant à permettre dans la zone 306 Ca les activités d'entreposage intérieur ;

ATTENDU Qu'en vertu des dispositions de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal doit d'abord adopter un premier projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu à l'unanimité des membres de ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé adopte son projet premier projet de règlement numéro 366-20, constituant la cinquième modification du règlement de zonage modifié de la municipalité, à savoir :

Premier projet de règlement numéro 366-20

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

Constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé numéro 366-20 :

RÈGLEMENT NUMÉRO: 366-20

Adoption du règlement numéro 366-20, constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé :

ATTENDU qu'en vue de la vente d'un immeuble sis au 680, rue Notre-Dame, à Saint-Barnabé, le propriétaire souhaite faire une demande de changement de zonage afin de permettre à un éventuel acheteur d'y avoir une entreprise d'entreposage et de déménagement;

ATTENDU qu'en regard de la réglementation de zonage actuellement en vigueur, les activités reliées à l'entreposage et au service d'entreposage ne sont pas permises dans la zone 306 Ca, permettant uniquement le Groupe Commerce I;

ATTENDU que les activités « Entreposage et service d'entreposage » sont au point i) du Groupe Commerce II;

ATTENDU que par la résolution numéro 100-06-20, adoptée lors de la séance publique du 1er juin 2020, les membres du Conseil, de façon unanime, ont décidé de modifier le règlement de zonage pour introduire, dans la zone 306 Ca, les activités i) du Groupe Commerce II, soit « Entreposage et service d'entreposage : entreposage frigorifique, en vrac, en général de produits de la ferme ». Tout en tenant compte qu'à la fin de cet article du Groupe commerce II, il y a la mention : « Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. ». Ainsi, les activités i) « Entreposage et service d'entreposage » peuvent ainsi s'étendre pour tout entreposage : meubles, etc.;

ATTENDU que par la résolution numéro 100-06-20, le Conseil stipule, de façon unanime, des conditions ou lignes directrices strictes pour l'introduction des activités i) « Entreposage et service d'entreposage », soient : a) aucun entreposage extérieur ou dans des remorques ou des conteneurs et b) seuls les véhicules immatriculés et en état de marche peuvent être stationnés sur place;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion du prégulièrement présenté par ordinaire tenue le 10 août 2020, accompagné	, lors de la séance
dépôt de règlement (volume xx, page xxx).	
EN CONSÉQUENCE, il est proposé pa	ar,
appuyé par	et résolu d'adopter le
premier projet du règlement numéro 366-20 règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :	et il est par le présent

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 366-20 constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé » qui avait été édicté par le règlement numéro 276-06, adopté le 28 mai 2007.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

L'article 21.2 Les groupes « commerces », au « GROUPE COMMERCE II » et plus particulièrement au point i) Entreposage et service d'entreposage est modifié pour introduire la notion d'entreposage général de divers produits dont des meubles, des articles ménagers et autres, en lien avec les activités d'une entreprise d'entreposage et de déménagement. Le même point i) est modifié pour tenir compte de directives strictes en lien avec l'interdiction d'entreposage extérieur ou dans des remorques ou des conteneurs et le stationnement possible uniquement de véhicules immatriculés en état de marche. Le point i) se lira dorénavant ainsi :

« i) Entreposage et service d'entreposage : entreposage frigorifique, en vrac, en général de produits de la ferme et en général de divers produits ou marchandises, tels que des meubles, des appareils électroménagers, des articles ménagers, etc.

Tous les usages et activités reliés au **Groupe Commerce II i)** doivent, dans la zone 306 Ca, respecter les normes particulières suivantes :

- Aucun entreposage extérieur de marchandises ou de produits ou de biens n'est permis;

- Aucun entreposage dans des remorques ou des conteneurs ou des fourgons désaffectés ou des boîtes de camion désaffectées n'est permis;
- Seuls les véhicules immatriculés et en état de marche peuvent être stationnés sur la propriété. »

ARTICLE 4

La grille de spécifications de la zone 306 Ca est modifiée pour introduire dans la section « **USAGES PERMIS** », sous le « **Groupe Commerce I** », le « **Groupe Commerce II i)** (voir les spécifications à l'article 21.2) ».

Voir la grille de spécifications de la zone 306 Ca modifiée en annexe du présent règlement comme en faisant partie intégrale.

(Notes : Cette modification permettra les usages et les activités du Groupe Commerce II i) Entreposage et service d'entreposage dans la zone 306 Ca, avec les spécificités introduites par la modification de l'article 21.2 du règlement de zonage.)

ARTICLE 5

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires à la table des matières du règlement de zonage no. 277-06 et à la numérotation des pages à la suite de l'introduction des nouvelles dispositions incluses ici.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Michel Lemay /S/ Denis Gélinas
Maire Secrétaire-trésorier

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO: 169-08-20

Adoption d'une résolution pour fixer la date et l'heure de l'assemblée de consultation publique aux fins de l'adoption du règlement numéro 366-20 :

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro 366-20 dans le but de procéder à la sixième modification du règlement de zonage révisé de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit tenir une assemblée publique de consultation conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (articles 109.2 et 125);

ATTENDU QUE le conseil municipal doit fixer la date et l'heure pour la tenue de cette assemblée ;

ATTENDU QUE cette assemblée publique de consultation pourrait se tenir le mardi 8 septembre prochain, à compter de 19 h 30, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville ;

ATTENDU QU'UN avis public doit être affiché au plus tard le septième jour qui précède la tenue de ladite assemblée et que cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (article 126 L.A.U.).

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Guillaume Laverdière, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que l'assemblée publique de consultation aux fins d'adoption du règlement numéro 366-20 soit tenue le mardi 8 septembre 2020, à compter de 19 h 30 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Saint-Barnabé.

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier de la Municipalité de faire publier, dans le journal hebdomadaire « l'Écho de Maskinongé » l'avis public requis pour la tenue de l'assemblée publique de consultation.

Que cette dépense sera payée par le fonds d'administration de la Municipalité, à la fonction « urbanisme et mise en valeur du territoire», à l'activité «urbanisme et zonage», sous l'objet «publication d'avis publics» (02.610.00.341).

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Présentation d'un avis de motion et dépôt du projet de règlement 366-20, constituant la sixième modification au règlement de zonage révisé de la municipalité de Saint-Barnabé visant à permettre dans la zone 306 Ca les activités d'entreposage intérieur :

Monsieur le conseiller Guillaume Laverdière présente un avis de motion et dépose le projet de règlement 366-20, conformément à l'article 445 du code municipal, que lors d'une séance subséquente du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé il sera présenté pour adoption le règlement numéro 366-20, constituant la sixième modification du règlement de zonage révisé de la municipalité.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 170-08-20

Prise en considération des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres lancé en vertu de la résolution numéro 124-07-20, du 6 juillet 2020 (volume 48, page 248) concernant le remplacement des systèmes d'éclairage des infrastructures sportives du Service des loisirs :

ATTENDU les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres lancé en vertu de la résolution numéro 124-07-20, du 6 juillet 2020 (volume 48, page 248) concernant le remplacement des systèmes d'éclairage des infrastructures sportives du Service des loisirs ;

<u>RÉSULTAT</u> (Incluant les taxes)

Claude Gélinas et Fils Inc. 105, Place du Moulin Saint-Étienne-des-Grès, Qc G0X 2P0

Montant de la soumission : 21 776,27 \$

Héroux électrique Inc. 400, rue Notre-Dame Saint-Barnabé, QC G0x 2K0

Montant de la soumission : (N'a pas soumissionné)

Jocelyn Gélinas entrepreneur électricien Inc. 130, rue Pellerin Saint-Barnabé, QC G0x 2K0

Montant de la soumission : 24 000,39 \$

Proposition avec modèle différent pour les items 2, 3 et 4 – flux lumineux supérieur

Serge Pichette électricien Inc. 870, Beauséjour Louiseville, Qc J5V 2L4

Montant de la soumission : 27 230,68 \$

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par Monsieur Jimmy Gélinas, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que le contrat pour le remplacement de l'éclairage des infrastructures sportives du Service des loisirs soit accordé au plus bas soumissionnaire conforme soit, à l'entreprise Claude Gélinas et Fils Inc. ayant son siège social au 105, place du Moulin, Saint-Étienne-des-Grès pour un montant de 21 776,27 \$ taxes incluses.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse suppléante soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Demande de monsieur le maire Michel Lemay dans le but d'obtenir le remboursement des frais engagés par lui pour les services de son avocat pour la période du 28 mai au 23 juin 2020, dans les dossiers qui concernent l'entretien des chemins en hiver et de l'audition d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie devant la

Commission municipale du Québec :

ATTENDU QUE monsieur le maire a retenu les services de Me Ghislain Lavigne, avocat de la firme Lambert Therrien avocats, afin d'assurer sa défense et de l'assister lors de l'audition devant la Commission municipale qui s'est tenue en juin dernier;

ATTENDU QUE le montant des honoraires payés par monsieur Lemay à la firme Lambert Therrien avocats totalise 20 948,05 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE monsieur Lemay a remis cette facture d'honoraires au secrétaire-trésorier de la Municipalité le 30 juin 2020 à 21 h 06 et que ce dernier en a fait parvenir copie par courriel à tous les membres du conseil au retour de son congé, le 2 juillet 2020 à 07 h 29;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil sont d'avis que le paiement de ces honoraires doit être remis à la prochaine séance du conseil.

Le conseil municipal repousse à la séance du 8 septembre 2020 sa décision à l'égard de la demande de remboursement des frais engagés par monsieur le maire Michel Lemay pour les services de son avocat pour la période du 28 mai au 23 juin 2020, dans les dossiers qui concernent l'entretien des chemins en hiver et de l'audition d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie devant la Commission municipale du Québec

	Période de question	ns:	
personnes p municipal afi	résentes dans l'audito	27 du règlement numéro 205-96 pire s'adressent aux membres du co mations et des réponses sur différe	nseil
Cette	période de questions (débute à 20 h 52 et prend fin à 20 h	า 55.
	RÉSOLUTION NUMÉ	ÉRO : 142-08-19	
	Clôture de la séance	e:	
par monsieu	ur le conseiller Miche nmy Gélinas et résolu evée.	dre du jour étant épuisés, il est pro el Bournival, appuyé par monsieu u par les membres de ce conseil qu	ur le
soumet cette	résolution au vote de	= 4 du Code municipal, monsieur le n es membres du conseil municipal. nt l'adoption de cette résolution.	
RÉSO	LUTION ADOPTÉE À	À L'UNANIMITÉ	
Miche Maire	el Lemay	Denis Gélinas Secrétaire-trésorier	
PROCES-VERE	BAL EQUIVAUT A LA	ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRE SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU (LES
	el Lemay		

Maire